

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09317P0134 du 02/06/2017
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2016-04-14-001 du 14/04/16 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09317P0134, relative à la réalisation d'un projet immobilier au lieu-dit « La Clairière des Vernèdes » sur la commune de Puget-sur-Argens (83), déposée par SARL LE CASTELLAS, reçue le 05/05/2017 et considérée complète le 12/05/2017 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 15/05/2017 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 47a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à défricher sur une surface de 29 950 m² les parcelles AV89 et AV 90 en vue de créer un ensemble immobilier rue de la Vernède réalisé de la façon suivante :

- construction de 33 logements sociaux en R+2 ;
- construction de 96 logements en R+2 ;
- aménagement des aires de stationnement et voies de circulation ;
- aménagements paysagers ;

Considérant l'importance du défrichage ;

Considérant que ce projet a pour objectif la réalisation d'une opération immobilière de 7590 m² de surface de plancher sur un terrain d'assiette de 3 ha environ ;

Considérant la localisation du projet

- en limite de zone urbaine ;
- sur un terrain naturel en friche ;
- en zone A et AUc du Plan Local d'Urbanisme de la commune approuvé le 30/11/2016 ;
- dans l'aire de répartition de la Tortue d'Hermann, espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un plan national d'action ;

Considérant que le pré-diagnostic écologique mentionne la présence d'espèces protégées et/ou patrimoniales ;

Considérant la sensibilité potentielle de l'environnement naturel et paysager dans la zone d'influence du projet ;

Considérant l'absence d'étude paysagère ;

Considérant l'absence d'information sur les déplacements engendrés par le projet ;

Considérant que le projet est soumis à procédure au titre des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement ;

Considérant les impacts du projet sur l'environnement en phase travaux et en phase exploitation qui concernent notamment :

- l'imperméabilisation de surface modifiant les écoulements hydrauliques ;
- la destruction potentielle d'habitats naturels et d'espèces faunistiques et floristiques ;
- la modification des perceptions et des caractéristiques paysagères ;
- l'augmentation du trafic automobile susceptible d'avoir des impacts sur l'ambiance sonore et la qualité de l'air à une large échelle ;

Arrête :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet immobilier au lieu-dit « La Clairière des Vernèdes » situé sur la commune de Puget-sur-Argens (83) doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à SARL LE CASTELLAS.

Fait à Marseille, le 02/06/2017.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Delphine MARIELLE



Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

